

Déclaration de l'association TUNFA

11ème session de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les questions Autochtones



Monsieur le président

Distingués membres de l'Instance Permanente

Délégués des gouvernements et des organisations internationales

Chers frères et sœurs autochtones

Je voudrai tout d'abord féliciter le nouveau président et lui souhaiter beaucoup de succès dans son mandat.

Monsieur, le président

L'ensemble du monde touareg, très diversifié, évolue au sein de plusieurs États nations aux orientations politiques souvent très différentes. On constate, selon les États (Algérie, Libye, Niger, Mali, Burkina Faso) des politiques qui visaient soit à marginaliser les Kel Tamacheq (Mali, Niger), soit à œuvrer à leur assimilation économique, politique et culturelle (Algérie). Dans les deux cas, marginalisation et / ou assimilation s'inscrivent dans une volonté des États indépendants de rompre avec la politique de la puissance coloniale qui, après avoir détruit le pouvoir guerrier des Kel Tamacheq, les utilise comme relais à sa politique. L'arrivée au pouvoir d'hommes d'État africains inversa les rapports de domination et engendra de nouvelles politiques à leur égard. Les nouveaux États souverains, soucieux de créer leurs assises territoriales respectives, rigidifièrent les frontières héritées de la colonisation, entraînant une réorientation des échanges : de transsahariens, ils devinrent transnationaux et furent légiférés par des accords signés entre les États riverains. Ces pasteurs nomades furent alors enserrés dans un étau. Au sud, la remontée des cultures de rente empiétait sur la zone pastorale, les contraignant à se replier sur les terrains de parcours les plus arides, générant une rupture de la complémentarité entre

zone pastorale et zone agricole qui deviennent conflictuelles ; au nord, la réorientation des échanges vers l'intérieur des frontières nationales désorganisa leurs réseaux d'échange et amenuisa considérablement leurs mouvements d'amplitude nécessaires à la reproduction du système pastoral. Il s'ensuivit un cloisonnement politico territorial interétatiques assorti de quadrillages administratifs à l'intérieur de chaque Etat.

Une des caractéristiques majeures de la structuration territoriale des pasteurs nomades kel tamacheq réside dans le rôle déterminant assuré par les points d'eau. C'est à partir ou autour de ceux-ci que s'organisent l'accès aux pâturages, l'occupation humaine et animale de l'espace pastoral, le commerce transsaharien effectué grâce au dromadaire, animal de transport et de conquête. Ces points d'eau qui structurent les terrains de parcours s'inscrivent dans des formes d'appropriation communautaire, inaliénables, non transmissibles, permettant un contrôle social au niveau lignager des écosystèmes pâturés spécialisés. Alors que chez les oasiens ou, d'une manière plus générale, chez les sédentaires du sahel septentrional, il existe une propriété privative, voire privée, de l'eau par rapport à la terre qu'elle peut irriguer, chez les nomades, le point d'eau est indissociable des pâturages et en conditionne l'exploitation. Dans ces conditions, l'eau, pour le pasteur nomade, n'est pas un moyen de domination, d'autant que le contrôle des ressources naturelles dans les structures politiques précoloniales et coloniales, passait organiquement par le contrôle des hommes qui exploitaient ces ressources. En outre, eau et terre ne sont pas des objets de travail car le rapport de l'homme à la nature est médiatisé par l'animal.

Monsieur le président

Au Niger l'activité pastorale pratiquée par les peuples autochtones touareg et peuls du Nord Niger, est menacée de disparition avec l'attribution des permis de recherche et d'exploitation d'uranium dans la plaine d'Irhazer.

Il y a 40 ans, avec l'installation des compagnies minières à Arlit, les nomades touareg et peul ont été contraints au déplacement plus au Sud vers la plaine de l'Irhazer et dans le Tadress. Actuellement plus d'une centaine de permis de recherche ont été attribués aux compagnies européenne et chinoise dans la seule commune d'Ingall. L'attribution de ces permis de recherche et d'exploitation a été faite sans le consentement préalable, libre et éclairé ni l'indemnisation des peuples autochtones spoliés, conformément à l'article 10 de la déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.

Merci monsieur le président

Aboubacar ALBACHIR, ONG TUNFA